

6.8.2 Secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifiés au plan numéro 4 intitulé "Délimitation des zones inondables"

Tout ouvrage dans les zones inondables situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en conformité avec le tracé des rues et du drainage prévu au plan d'urbanisme doit se conformer aux dispositions suivantes:

- 1) dans le but d'assurer une marge de sécurité en situation d'embâcle, le niveau du sol dans les secteurs d'occupation doit être rehaussé 30 centimètres au-dessus de la cote centenaire;
- 2) le rehaussement doit se limiter à la rue et à une bande d'implantation des constructions s'étendant de part et d'autre de la rue, bande dont la profondeur doit être supérieure à 20 mètres, mais inférieure à 30 mètres;
- 3) Les matériaux servant au rehaussement doivent être prélevés sur des sites situés à l'intérieur de la zone inondable, ces sites devant constituer des étangs ou lacs longeant les terrains rehaussés;
- 4) nonobstant les prescriptions du paragraphe 4, des matériaux provenant de l'extérieur de la zone inondable peuvent être utilisés uniquement pour les besoins de fondation de rues et des habitations;
- 5) les étangs doivent avoir une profondeur minimale de deux mètres en leur centre en condition d'étiage, et leur déversement doit s'effectuer vers l'aval de la plaine inondable, ou vers des affluents ou vers une rivière, de façon à éviter toute capture par la rivière Mattawin;
- 6) les rives des étangs et doivent être renaturalisés conformément à la réglementation en vigueur de façon à assurer l'intégrité du milieu naturel et assurer la stabilité des rives.⁷(modifié, règlement numéro 356-1994)⁷

